

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 22 avril 2016

**PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « **En attente d'expulsion** »

Monsieur le Président  
Chambre départementale des huissiers de justice  
11 place Lafourcade  
31400 Toulouse.

**Fax : 05 62 26 44 84**

**Lettre recommandé avec AR : 1A 127 440 1846 3**

[chbre.dep.hj@wanadoo.fr](mailto:chbre.dep.hj@wanadoo.fr)

#### **RAPPEL**

**Objet : Demande de nomination de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.**

- **Pour : Signification de deux assignations en référé devant le T.G.I de Toulouse pour son audience du 3 mai 2016 avec enrôlement au greffe au plus tard le vendredi 29 avril 2016.**

Monsieur le Président,

Je vous remercie de vos correspondances m'informant de la nomination de la SCP d'Huissiers FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse pour signifier les deux assignations que j'ai moi-même rédigée et dont je suis le seul responsable de mes écrits relatant des voies de faits qui peuvent être vérifiées par tous les moyens de droit au cas de contestations.

Qu'au vu de cette nomination et à la demande de la SCP FERRAN, j'ai fait partir en lettre recommandé :

- Un chèque de 150 euros en acompte.

- Ma demande de mission.
- Votre autorisation de nomination.
- Mes deux courriers du 15 et 18 avril 2016 vous saisissant en LAR
- Les deux assignations à délivrer.

***Soit tous ces éléments pour parfaire à sa mission d'huissier de justice et pour l'audience du 3 mai 2016 avec enrôlement le 29 avril 2016.***

Soit une bonne semaine pour accomplir sa mission

- *Il est rappelé que les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance (cf. [article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956](#)).*

**Vous m'informez le même jour d'un second courrier en fin de journée.**

Soit par ce deuxième courrier vous m'indiquez que la SCP d'huissier FERRAN n'est pas en mesure d'instrumenter pour mon compte.

- *Alors que celui-ci est déjà a déjà en sa possession les actes et mes demandes.*

Que par mail de la SCP FERRAN du 21 avril 2016:

- A 16 heures en ses termes :

*Compte tenu des problèmes occasionnés Maître FERRAN ne signifie plus d'actes pour vous.*

**En réponse et au vu de l'urgence « erreur de sa part n'ayant peut être pas eu connaissance de sa nomination » je lui communique à 16 heures 46 :**

- Toutes les pièces reprises ci-dessus.

**Qu'après :**

Il m'est arrivé une déferlante de mail me produisant ***au fond de votre courrier*** qu'il se refusait de signifier les deux actes soit aux heures suivantes.

- A 18 heures 37
- A 18 heures 54
- A 18 heures 55
- A 19 heures
- A 19 heures 01

*Je suis très surpris de ce refus de la SCP FERRAN avec qui j'ai une bonne relation alors qu'il m'a demandé pour qu'il soit couvert de saisir la chambre des huissiers à fin qu'il en soit autorisé.*

Effectivement il m'avait indiqué qu'il faisait l'objet de pressions par l'avocat Maître GOURBAL agissant à la demande de Monsieur TEULE Laurent soit des poursuites civiles en responsabilité pour avoir ouvert son ministère à ma demande depuis huit années, lui reprochant de m'avoir signifié des actes de procédure alors ce n'est que de droit et comme les textes l'indique :

- *Que les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance (cf. [article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956](#) ). Cette obligation constitue la contrepartie du monopole légal et la conséquence directe du statut d'officier ministériel. Auxiliaires de justice, les huissiers de justice ne sauraient entraver par leur carence le fonctionnement des tribunaux et l'administration de la justice.*

Soit de tels agissements par de telles pressions à la demande de Monsieur TEULE Laurent sur un officier ministériel ne peuvent être acceptables par votre chambre des huissiers que vous représentez.

Il m'avait aussi indiqué qu'il faisait l'objet de **poursuites disciplinaires** dans l'affaire concernant Monsieur TEULE Laurent.

- *Que de tels agissements de la part de Monsieur TEULE Laurent et par son conseil Maître GOURBAL sont à titre dilatoires pour fuir la justice et vouloir étouffer les voies de faits que je relate dans mes deux assignations portées à votre connaissance.*

Que seule la chambre des huissiers et Monsieur le Procureur de la République sont les seuls compétents pour mettre en œuvre une telle procédure disciplinaire.

En l'espèce, après plusieurs demandes verbales et par écrit, la SCP FERRAN ne m'a jamais justifié de tels propos de poursuites disciplinaires.

En l'espèce la SCP d'huissier FERRAN **ne m'a jamais appelé en cause** dans l'affaire TEULE alors que celle-ci avait accepté à ma demande dans la mesure que je suis l'auteur des actes et alors qu'il lui est reproché d'avoir délivré ces derniers à ma demande.

- *Actes qui ont été rédigés par mes soins, sous la responsabilité de Monsieur LABORIE André réguliers en la forme et en son contenu et qui n'ont jamais été contesté par les parties adverses.*

Soit de tels agissements envers la SCP d'huissiers FERRAN est dans le seul but que celui-ci cesse d'ouvrir son ministère à Monsieur LABORIE André alors que j'ai toujours eu un bon rapport.

- *Et dans un seul but que Monsieur LABORIE André ne puisse plus saisir la justice alors que cela est un droit constitutionnel en son article 1382 du code civil.*

Il est important de se poser une question, comment se fait-il que l'avocat toulousain défendant les intérêts de la SCP FERRAN s'est désisté au dernier moment pour plaider à son côté et pour défendre ses intérêts dans l'affaire contre Monsieur TEULE Laurent.

**Soit en tant que le Président de la chambre des huissiers :**

Il est important de saisir le procureur de la république de toute urgence pour lui faire part des pressions réelles faites à la SCP d'huissiers FERRAN pour qu'il se refuse d'ouvrir son ministère à signifier des actes pour les intérêts de Monsieur LABORIE André.

- **Alors qu'il ne fait qu'exercer ses fonctions d'officier ministériel et qu'à mon encontre il ne peut refuser son ministère.**

Car moi-même j'ai fait l'objet de pressions, de menaces de morts dans les mêmes conditions.

**Soit il est important que vous lui demandiez de qui subit-il des pressions.**

- De quels adversaires ???
- Du parquet ???
- De ses confrères ???
- De certaines autorités ???
- De certains auxiliaires de justice ???

Je vous rappelle que par courrier du 15 avril 2016 je vous informais de ces difficultés.

- ***Vous ne m'avez pas répondu alors que ces demandes étaient seulement faites au bénéfice de la SCP FERRAN à fin que ce dernier soit protégé.***

Soit au vu de votre courrier du 21 avril 2016 nommant la SCP FERRAN dont il ne peut refuser son ministère, **si réellement il ne subissait pas de pression**, la situation serait encore plus grave au vu des textes repris par le ministre de la justice :

- **Le refus de déférer à une telle injonction ou à une réquisition caractériserait, en dehors des cas expressément prévus par l'article 15 du décret du 29 février 1956, un manquement professionnel justifiant des poursuites disciplinaires. Tout comme le procureur de la République, les chambres départementales des huissiers de justice sont compétentes pour examiner toutes réclamations de la part des usagers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession et, le cas échéant, pour réprimer par voie disciplinaire les manquements à leurs obligations, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu.**

Connaissant la sincérité de la SCP FERRAN il a lieu de votre intervention auprès de Monsieur le Procureur de la République à fin d'éviter le renouvellement des agissements de

Monsieur TEULE Laurent et par son conseil Maître GOURBAL et autres restant à déterminer par votre enquête.

Mais au vu de l'urgence il est de votre devoir Monsieur le Président de la chambre des huissiers et pour éviter de faire entrave à l'accès à un tribunal, à un juge en son audience du 3 mai 2016 de ressaisir la SCP FERRAN pour lui ordonner de signifier les deux actes à fin de préserver mes intérêts.

Comptant sur toute votre compréhension à apaiser ce nouvel obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal soit la violation de l'article 6 de la CEDH.

Soit sans un motif légitime conformément *à l'article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 :*

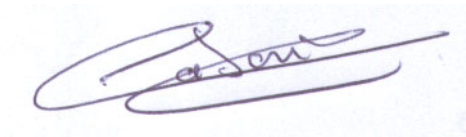
- ***Je demande que la SCP d'huissiers FERRAN retrouve la raison*** d'autant plus que je n'ai aucun différents, aucune animosité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

- Je vous prie de m'informer sur mon mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Sans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Laborie', with a large, sweeping flourish underneath.